

---

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
déterminant les modalités de transfert des reliquats entre  
établissements d'enseignement spécialisé d'un même  
réseau**

**A.Gt 28-04-2004**

**M.B. 25-08-2004**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé,  
notamment l'article 166;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et de  
l'Enseignement spécial;

Après délibération,  
Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le transfert des reliquats entre établissements d'un même  
réseau fait l'objet d'une convention de cession.

**Article 2.** - La convention de cession visée à l'article 1<sup>er</sup> est transmise  
pour approbation au Service général de l'Enseignement fondamental et de  
l'Enseignement spécialisé.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

**Article 4.** - Le Ministre ayant l'Enseignement secondaire et  
l'Enseignement spécial dans ses attributions est chargé de l'exécution du  
présent arrêté.

Bruxelles, le 28 avril 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

**P. HAZETTE**